



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie*

Savigny-le-Temple, le 26 AVR. 2019

Unité Départementale de Seine-et-Marne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande en date du 14 avril 2016 de la société SCADIF

Entrepôt de stockage de matières et produits combustibles et entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de REAU et de MOISSY CRAMAYEL

Réf. : Dépôt en date du 14 avril 2016

Compléments transmis par le demandeur en date du 15 mai 2017, 27 octobre 2017, 4 juin 2018 et 3 juillet 2018

Retour d'enquête publique en date du 4 février 2019

P.J. :

- Plan de situation du site au 1/25 000ème
- Plan de situation du site au 1/250 000ème
- Répartition des stockages
- Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète de Seine et Marne nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles de la société SCADIF sur les communes de REAU et MOISSY-CRAMAYEL, déposée le 14 avril 2016 et complétée en date du 15 mai 2017, 27 octobre 2017, 4 juin 2018 et 3 juillet 2018.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 – PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512.1, L.512.7 et L.512.8 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tA 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 tD	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>6 t</u> .	A (1 km)
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) : Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ ..E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³D	La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de <u>50 293 t</u> . Le volume total de l'entrepôt produits secs sera de <u>822 956 m³</u> .	A (1 km)
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	La quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée sera de <u>169 t</u> .	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre (frigo) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.....D	La quantité totale sera de <u>450 kg</u>	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³A 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ ..E 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ ..DC	Le volume susceptible d'être stocké sera de <u>25 220 m³</u> .	DC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ ..E 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <u>452 m³</u> .	D
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³A b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³E c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³D	Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <u>1 000 m³</u> .	D

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m³A</p> <p>b. Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³..E</p> <p>c. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³...D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <u>1 500 m³</u>.</p>	D
2910.A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz des pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est : La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 20 MWA</p> <p>2 – comprise entre 1 MW et 20 MW.....DC</p>	<p>Puissance chaudières gaz : <u>1,8 MW</u> (2x 0,9 MW)</p> <p>Puissance de l'installation de sprinklage : <u>0,7 MW</u> (2x 0,35 MW)</p> <p>Groupes électrogènes : <u>2 MW</u> (2 x 2,5 + 4 MW)</p> <p>Colonne sèche : <u>0,5 MW</u></p> <p>Puissance totale : <u>12 MW</u></p> <p>Nota : les installations sont considérées comme distinctes.</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>Seuil :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....</p>	<p>La puissance maximale de courant continu sera de <u>240 kW</u>.</p>	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 tD</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>La quantité maximale stockée dans la sous-cellule dédiée sera de <u>56 t</u>.</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 tA</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <u>45 t</u>.</p>	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4735.1-b	<p>Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.....DC 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t.....A b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation sera de <u>700 kg</u>.</p>	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.....A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <u>80 t</u>.</p>	DC
4755-2-b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³A b) Supérieure ou égale à 50 m³DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>La quantité totale d'alcools fort (> 40°) (type liqueurs, eaux de vie, ...) susceptible d'être présente sera de <u>109 m³</u>.</p>	DC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³.....A 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³ ..E 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³ ...D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de <u>242 m³</u>.</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³.....A 2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³ ..E 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³ ...D</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules sera de <u>215 m³</u>.</p> <p>Volume palettes sur aire extérieure : <u>750 m³</u></p> <p>Le volume total susceptible d'être stocké est de <u>965 m³</u>.</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 tA 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 tD</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <u>52 t</u>.</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans la sous-cellule dédiée sera de <u>1 t</u>.</p>	NC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition autoentretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>7 t</u> .	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	La quantité maximale de fioul domestique (FOD) stockée dans des cuves enterrées sera de <u>25,5 t</u> .	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	La quantité maximale de fioul domestique (FOD) stockée dans des réservoirs aériens sera de <u>4,25 t</u> .	NC
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t.....A</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	La quantité stockée d'alcools sera de 2 403 m ³ , soit <u>2 403 t</u> , (densité prise égale à 1 : majorant)	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 tA</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de <u>48 t</u> .	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

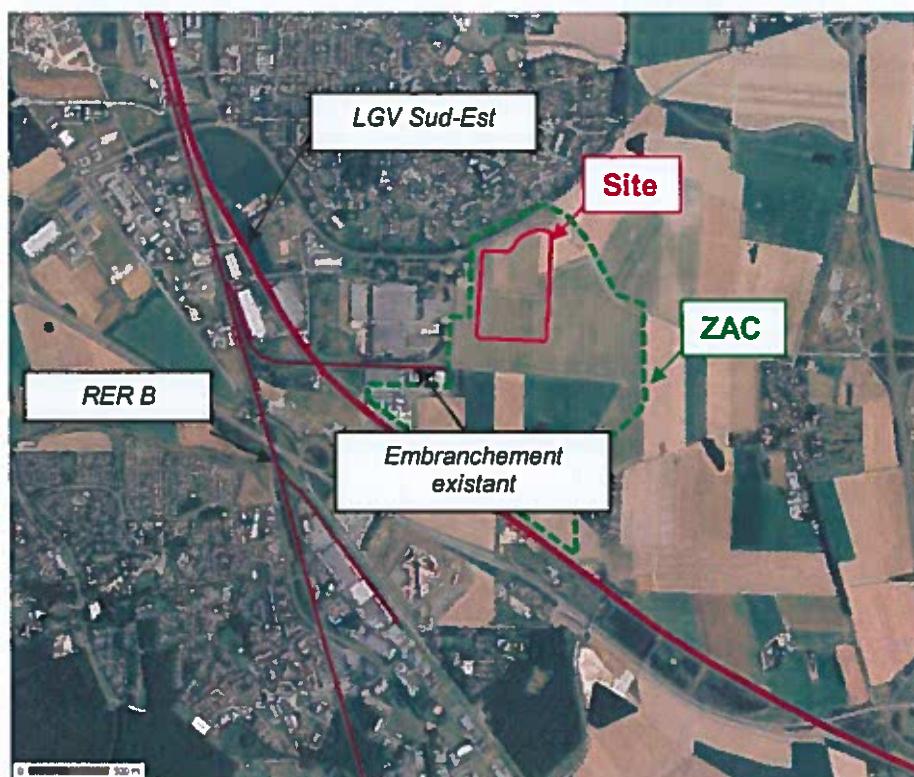
L'établissement n'est pas classé « Seveso » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.2 – Description de l'établissement

L'ensemble du site projeté couvrira 255 711 m² sur les communes de Réau et Moissy-Cramayel.

Le site comportera deux bâtiments dont l'emprise au sol représentera 72 462 m² soit environ 28,3 % de la surface totale du projet.

Le site se situant sur les communes de Réau et Moissy Cramayel, dans la ZAC du Parc de l'A5, s'inscrit dans le prolongement de l'ensemble de locaux d'activités de la zone industrielle d'Arvigny. Ce terrain permet notamment d'avoir des accès routiers à proximité sans traverser d'agglomération.



Un premier entrepôt logistique « produits secs » composé de 3 cellules de quai et de 5 cellules de stockage dont :

- 3 cellules automatisées avec l'implantation de transtockeurs toute hauteur (2 cellules grande hauteur (EGHA 1, EGHA2) et la cellule PAC1),
- 2 cellules dites conventionnelles (Conventionnelle 1 et Conventionnelle 2). À noter que la cellule Conventionnelle 2 disposera de 4 sous-cellules dédiées aux produits dangereux.

Puis un second entrepôt frigorifique composé d'une cellule de quais et de 3 cellules de stockage dont :

- 2 cellules en froid positif – température comprise entre 0 °C et + 18 °C (cellules Fruits et Légumes et Frais/Ultrafrais),
- 1 cellule en froid négatif – 25 °C (Surgelés) composée de deux chambres froides distinctes et d'une aire de réception / expédition.

Et enfin, le site sera également composé :

- des bureaux et des locaux sociaux implantés au niveau de l'entrée principale du site,

- des locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, compresseurs, chaufferie, locaux de charge de batterie...)
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie,
- des aires déchets au niveau des quais,
- une aire d'entreposage extérieure de palettes,
- des voiries et places de stationnement,
- un poste de garde et un local chauffeur,
- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,
- des espaces verts.

Puis un marquage au sol des îlots de stockage de palette vide sera réalisé.

La surface totale de voiries et parking sera de 70 499 m² puis les espaces verts couvriront environ 112 750 m².

Sur cette plateforme, les activités suivantes seront réalisées :

- réception des produits conditionnés en cartons, sur palettes,
- stockage des palettes, éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques préparés par le personnel de l'entrepôt afin d'approvisionner les différents points de vente de la SCADIF selon leurs besoins,
- livraison des points de vente par la flotte de camions.

La base stockera des marchandises destinées aux points de vente de la Société Coopérative.

D'après le dossier, la conception du bâtiment principal répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entrepôt

La zone de stockage présente une hauteur au faîte (point le plus haut de la toiture) de :

- 33,67 m pour les cellules EGHA1 et EGHA2,
- 21,5 m pour la cellule PAC1,
- 18,55 m la cellule conventionnelle 1,
- 14,2 m la cellule conventionnelle 2,
- 14,4 m pour la cellule surgelée 1 et 2,
- 7,57 m pour les cellules de produits frais et ultrafrais.

Le volume total pris en compte sous la rubrique 1510 est le résultat de la somme des volumes des cellules EGHA1, EGHA2, PAC1, Conventionnelles 1 et 2, les sous-cellules de produits dangereux et les dalles d'expédition soit environ 822 956 m³. Puis le volume total stocké pris en compte sous la rubrique 1511 et la somme maximale stockée dans les chambres froides surgelées 1 et 2, produits frais et ultrafrais soit environ 25 220 m³.

Conformément au point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, les dispositions constructives mises en place visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

La structure principale du bâtiment est réalisée en béton. La résistance au feu de la structure principale est de 60 min (R60). La résistance des pannes sera de 30 minutes.

Les cellules abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures de l'entrepôt produits secs suivantes seront REI 120 :
 - façades Ouest des cellules EGHA1, EGHA2, PAC1 et Conventionnelle1 (jusqu'en sous face de toiture),
 - façade Sud de la cellule EGHA1 (jusqu'en sous face de toiture).
- la paroi extérieure de la sous-cellule Liquides inflammables (rubrique 4331) (paroi Nord) sera construite en matériaux de classe A2s1d0,

- les parois extérieures de l'entrepôt frigorifique seront construites à minima en matériaux B s3 d0 sauf la paroi Est de la cellule surgelés qui sera REI 120 sur 5 m de hauteur.

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 impose la mise en place de murs séparatifs REI 120 entre les cellules. Pour minimiser les risques de propagation d'une cellule à une autre, des murs séparatifs REI 240 seront placés entre les cellules grandes hauteurs (EGHA 1 et EGHA2) et entre les cellules EGHA 2 et PAC 1.

Ces murs dépasseront d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit des franchissements. Les autres murs séparatifs entre les cellules seront REI 120 et dépasseront d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit des franchissements.

Le degré de résistance des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Au niveau des parois extérieures qui ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présenteront un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un mur REI 240, les portes seront doublées afin d'avoir des portes coupe-feu 4 heures. Le stockage de matières combustibles et de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence sera interdit (absence de stockage de matières combustibles dans les fosses de 1 m présentes au niveau des cellules EGHA). Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance sera augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

En cas de stockage de matières combustibles (aucune matière liquide ou produit dangereux), les cellules seront protégées par une extinction automatique adaptée. Des extincteurs et des RIA seront installés pour lutter efficacement contre tout début d'incendie.

En cas de passage de convoyeurs à travers les parois séparatives des transtockeurs : Mur REI 240

Un dispositif de double volets EI2 120 C avec sas pour garantir le caractère REI 240 des murs de séparation entre les cellules mécanisées sera installé. Les volets seront implantés de part et d'autre du mur.

Le signal d'alarme incendie sera connecté à chaque armoire du système. Le signal d'alarme sera relié au système par des contacts secs en logique fermée lorsqu'il n'y a pas d'alarme incendie. Quand le contact est ouvert, le système de convoyage aura un délai maximum de 20 secondes pour évacuer les produits des convoyeurs. Après ce délai, les volets commandés par le système incendie se fermeront.

Cas particulier pour les cellules frigorifiques :

Les parois séparatives entre deux cellules seront REI 120 ; ces parois seront prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou seront prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.

Cas particuliers de la sous-cellule d'entreposage des liquides inflammables (rubrique 4331) :

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331, la sous-cellule 4331 sera isolée des autres cellules par des murs REI 120 dépassant d'1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Ces murs seront prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une

largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Cas particulier des sous-cellules d'entreposage des produits dangereux (hors liquides inflammables) :

Les locaux dédiés aux produits dangereux (hors liquides inflammables) sont implantés au sein de la cellule Conventionnelle n°2 et seront séparés les uns des autres par des murs REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La façade Ouest des sous-cellules sera REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

Bureaux et locaux sociaux

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux seront situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils seront également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond ne sera pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépassera au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau sera situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond sera au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher sera également au moins REI 120.

Les bureaux et locaux sociaux ne seront pas contigus avec des cellules de stockage où sont présentes des matières dangereuses.

En particulier, les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, seront situés à plus de 10 m de la sous-cellule abritant le stockage de liquides inflammables.

Chaufferie :

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière fonctionnant au gaz de ville à partir du réseau public de la zone d'activité. Cette chaudière est installée dans une chaufferie accolée à la cellule EGHA 2. La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties du bâtiment abritant un liquide inflammable (rubrique 4331). Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage frigorifiques. L'utilisation de chariot thermique à l'intérieur des cellules frigorifiques sera interdite.

Local de charge :

Les marchandises sont déplacées dans l'entrepôt avec des chariots et transpalettes électriques. Les batteries de ces chariots doivent être rechargées quotidiennement. Les locaux de charge seront exclusivement réservés à cet effet, ils seront séparés des cellules par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La recharge de batteries sera interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge pourra être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Locaux techniques :

Les murs séparatifs entre un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) et une cellule de stockage seront REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres sera respectée entre la cellule et le local technique.

Dimension des cellules

Le point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dispose que, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut autoriser l'exploitation de l'entrepôt dans le cas de figure ci-dessous :

La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant a fourni une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il a également fourni un rapport précisant les dispositions constructives adéquates qui devront être prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

La surface maximale des cellules sera égale à 6 000 mètres carrés ; elles seront dotées d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à un référentiel reconnu. Néanmoins, à l'heure actuelle, aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est certifié pour garantir l'extinction de l'incendie pour les cellules de grande hauteur EGHA. C'est pourquoi la société SCADIF a demandé dans son dossier une demande d'aménagement de cette prescription pour les deux cellules de grande hauteur EGHA 1 et 2. En tant que mesure compensatoire, la société SCADIF s'est engagée à mettre en place :

- un sprinklage surdimensionné sous toiture d'un peu plus de 20 %, et 7 niveaux intermédiaires dans les racks avec une autonomie des sprinklers de 3h20 (au lieu de 1h30) pour les cellules EGHA 1 et 2,
- le système d'extinction automatique d'incendie est muni d'un pompage redondant : deux groupes moto-pompes redondants de 740 m³/h associés à deux réserves d'eau interconnectées de 1070 m³, et munis d'alimentation en énergies distinctes,
- un système intégré de détection et d'extinction automatique à gaz (azote) dans les armoires électriques de puissance implantées dans les cellules EGHA 1 et 2,
- les travaux par points chauds ne sont pas admis dans les cellules EGHA 1 et 2,
- les cellules EGHA 1 et 2 sont sous accès contrôlé,
- des murs séparatifs REI 240 entre les 2 cellules EGHA 1 et 2 et entre EGHA 2 et PAC1, et des écrans d'eau en toiture par colonnes sèches au droit de ces murs REI 240 pour une durée de fonctionnement de 4h,
- des besoins en eau doublés, à savoir 960 m³/h pendant 2h.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 sera interdit.

Cellule de stockage 4331 : liquides inflammables

La cellule de liquides inflammables aura une surface maximale de 480 m². Cette cellule sera à simple rez-de-chaussée et ne comportera pas de mezzanine. Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence sera interdit.

Toiture :

Elle sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande sera de classe A2s1d0 ou comportera en surface une feuille métallique de classe A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfiront à la classe d0.

Cas particulier pour les cellules frigorifiques :

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une

bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Risque d'effets dominos entre EGHA et PAC 1 :

L'étude sur les effets dominos entre les cellules EGHA et PAC 1 par la toiture a été réalisée par le bureau d'études EFFECTIS. D'après les calculs et les analyses réalisés, la conclusion est que la propagation entre les cellules EGHA et PAC 1 dans un sens ou dans l'autre n'est pas aggravée du fait de la hauteur entre la cellule EGHA et PAC 1 et de la présence d'un mur séparatif REI 240 entre les deux cellules. Il n'est donc pas nécessaire d'augmenter la largeur de la bande incombustible mise en place de part et d'autre des murs séparatifs.

Cantonnement :

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres (1 600 m² pour les cellules frigorifiques). Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure, et aura une hauteur de 2 mètres.

Désenfumage :

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² pour 250 m² de superficie projetée de toiture (au minimum quatre exutoires pour 1 000 m²). Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La sous-cellule des liquides inflammables (rubrique 4331) est considérée comme une cellule à part entière (le mur REI 120 séparatif dépasse de 1 m en toiture). Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs REI 120 séparant les cellules de stockage.

La cellule conventionnelle 2 est composée de sous-cellules mais faisant partie de la cellule conventionnelle 2. Les murs de séparation des sous-cellules ne dépassent pas de 1 m en toiture. Dans ce cadre, l'arrêté ministériel accepte que les exutoires soient placés à moins de 7 m des murs séparatifs si l'une des dimensions de la cellule est inférieure à 15 m, ce qui est le cas dans les sous-cellules. (dimensions des sous cellules : environ 13,3 x 36 m et 13,3 x 42 m).

Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton (32 m² pour un canton de 1 600 m²) seront réalisées cellule par cellule. Ces surfaces seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les gaines de désenfumage en sousœuvre seront ouvertes en continue. Elles permettent de prendre de l'air frais à l'extérieur et de distribuer cet air frais dans chaque cellule. Les pertes de charges seront très limitées voir négligeables. Toutefois, les sections de conduits seront majorées de 10%.

Clôture :

Toutes les dispositions seront prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. Le site sera notamment clôturé sur l'ensemble de son périmètre. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, sera de 2 mètres.

Accès :

Le site disposera en permanence de trois accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vents et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention. Deux des accès seront localisés au Sud, depuis la voie de desserte de la ZAC. Un 3^{ème} accès, réservé aux services d'incendie et de secours, sera créé en concertation avec l'EPA Sénart à l'Ouest du site. Cet accès permettra aux services d'incendie et de secours d'accéder au site directement depuis la voie Paul Delouvrier (RD 1402).

Effectif et activité

Ce site logistique vient en substitution d'un site actuellement exploité à Savigny-le-Temple. Pour ce projet, le personnel est estimé à 312 personnes dont 232 en logistique et 80 en administratif. En logistique, l'activité se fait du lundi au samedi de 3 h à 22 h. En période de forte activité, les équipes seront organisées en 3 postes, 7 jours par semaine. En administratif, la plage horaire de travail est de 9 h à 17 h du lundi au jeudi et 16 h le vendredi.

Le stockage dans les cellules EGHA est réalisé de manière automatisée : aucune personne n'est donc présente dans ces cellules en fonctionnement normal. Les seules personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur des cellules EGHA seront des personnes habilitées de maintenance et autorisées à intervenir dans ces zones.

Les expéditions et réceptions se feront de 5h à 20h.

1.3 – Implantation et description de l'environnement du projet

Le terrain est situé sur deux secteurs :

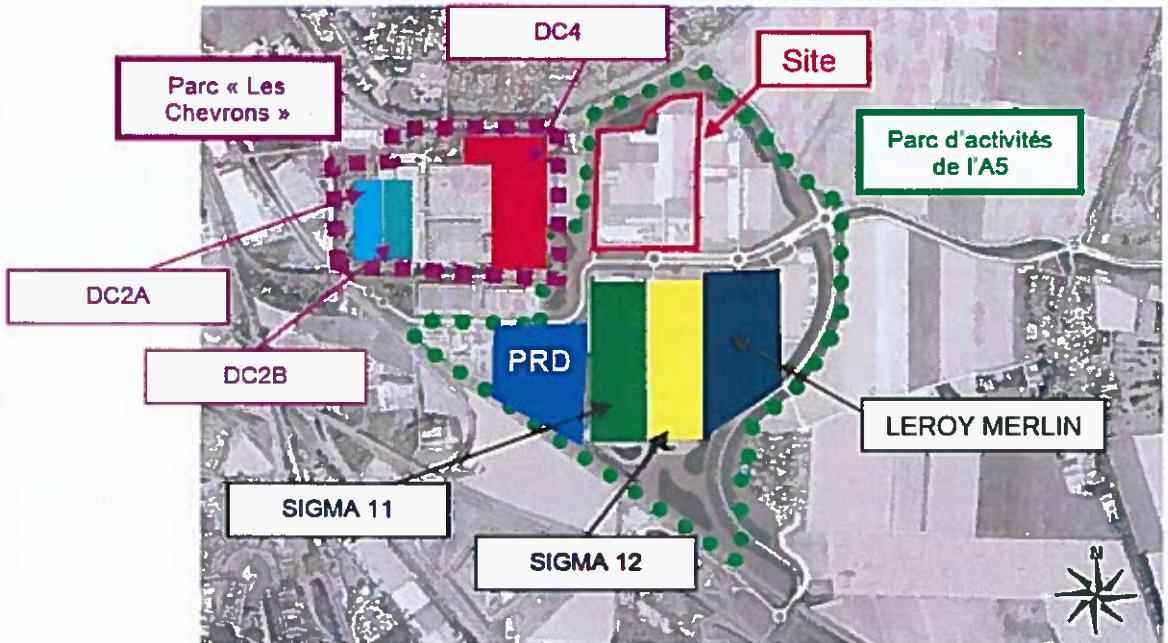
- en zone 1AUXd du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moissy Cramayel. La zone 1AUX correspond à une zone naturelle d'urbanisation future, peu ou non équipée, et destinée principalement à l'implantation d'activités économiques. Le secteur 1AUXd correspond au territoire situé au Sud de la voie Paul Delouvrier (RD 1402), à l'extrémité Est de la ZAC du Parc d'Arvigny. Il est destiné à l'implantation de plateformes à vocation d'activités économiques dont de la logistique.
- en zone IAUXb du PLU de Réau. La zone IAUXb correspond à une zone située dans la partie Nord du lieu-dit Les Coudrats. Elle est destinée à l'implantation de plates-formes à vocations d'activités économiques, dont de la logistique.

Ces deux zones sont urbanisables dans le cadre de la réalisation de la ZAC du parc d'activités de l'A5, sous réserve de la réalisation des équipements manquants. Le règlement des zones n'interdit pas les entrepôts. Le projet et la hauteur des cellules sont donc compatibles avec le règlement du PLU.

Actuellement le terrain est délimité :

- à l'Ouest, par des terrains appartenant à la ZAC de l'A5, qui recevront des équipements communs de la ZAC (voie ferrée, espaces verts,...) puis un cimetière et le parc logistique de PROLOGIS (Prologis Park Moissy 2 « Les Chevrons »),
- au Nord, par des terrains appartenant à la ZAC de l'A5, où sera implanté le bassin de rétention nord de la ZAC, puis la route départementale RD1402 (Avenue Paul Delouvrier) et des habitations (lotissements),
- à l'Est, par des terrains agricoles (lots du Parc d'activités de l'A5, non encore construits),
- au Sud, par les établissements SIGMA 11 et SIGMA 12 du Parc d'activités de l'A5.

Les quartiers résidentiels les plus proches se trouvent à 190 m au Nord du site. Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés à environ 400 m au Nord et 650 m au Nord-Ouest (Écoles) de la zone d'étude.



Servitudes d'Utilité Publique :

Une faible proportion des parcelles au Nord-Ouest du site sur la commune de Moissy-Cramayel sont concernées par la servitude INT1 - Voisinage des cimetières (rayon de 100 m autour du cimetière). Conformément à l'article R.425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 m d'un cimetière, le permis de construire tiendra lieu de l'autorisation prévue par l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire.

L'ensemble des parcelles sont également concernées par la servitude AS1 - Protection des eaux potables et minérales. En effet, le terrain se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'anciens captages, désormais abandonnés, de la commune de Moissy-Cramayel. L'arrêté de DUP n'est cependant toujours pas abrogé. Au Nord, une faible proportion des parcelles se trouvent dans la limite de secteur affecté par le bruit de l'avenue Paul Delouvrier (rayon de 100 m).

Par ailleurs, les parcelles présentes sur la commune de Réau, ne sont pas concernées par des servitudes d'utilité publique.

D'après le dossier de l'exploitant, le projet est conforme aux schémas, plans ou documents opposables, à savoir notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) ;
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

2 – PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER

2.1 Analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le site prévu pour l'opération est actuellement un terrain de type agricole situé dans la zone d'activité du parc de l'A5 sur les communes de Réau et de Moissy Cramayel. Ce parc a vocation essentiellement à accueillir des activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales et de services. Les principaux axes routiers à proximité de la zone d'étude sont la RD402, RD57, A5a et A5b.

– Environnement physique

Géologie et hydrogéologie :

L'altitude moyenne de la zone étudiée est d'environ + 90,00 m NGF (Nivellement Général de la France).

Le terrain est plat. Le projet sera implanté sur des calcaires de Brie et des marnes vertes (Stampien inférieur faciès « Sannoisien ») de l'ère tertiaire et de l'époque géologique Oligocène.

Au droit du site, il est susceptible de trouver des limons de plateaux, des formations de Brie (argile meulières et marno-calcaires), des argiles vertes et des marnes supra-gypseuses.

Des sondages ont été réalisés lors de l'étude géotechnique pour le Parc de l'A5 par FONDASOL en 2007, qui ont mis en évidence les horizons suivants :

- des limons des plateaux sur 0,5 à 2,5 m d'épaisseur. Il s'agit de limons argileux et de limons sableux ou de sables limoneux de couleur brune à ocre avec des cailloutis de calcaires et de meulières,
- des argiles à meulières sur 0,8 m à plus de 6 m d'épaisseur. Il s'agit d'argiles avec des cailloutis et des blocs de meulières et de calcaire dont la taille peut être très importante,
- des marno-calcaire de Brie, sous les argiles à meulières qui sont constituées d'une alternance de marnes et de calcaires de couleur beige à blanchâtre avec des passages de calcaire franc.

Par ailleurs, les captages présents sur les communes de Moissy-Cramayel et Réau sont tous abandonnés. Les captages d'eau de la commune de Réau et les périmètres de protection étaient situés à environ 900 m au Sud-est et 1,6 km au Sud du site.

Concernant la commune de Moissy-Cramayel, l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilités Publiques) qui détermine les périmètres de protection des captages de Moissy-Cramayel datant de 1984 n'est toujours pas abrogé. L'implantation d'Installations Classées pour la protection de l'environnement n'est pas interdite.

Contexte hydrographique :

Le réseau hydrographique local est caractérisé par :

- Les plans d'eau des Maillettes, à 200 m au Nord-Ouest,
- Le Ru des Haudres, à 1,2 km au Nord,
- Le Ru de Balory à 1,9 km au Sud-Est,
- De nombreux bassins ou points d'eau.

Tous les ruisseaux du secteur se jettent dans la Seine, localisée à environ 5,5 km à l'Ouest du site. Le ru des Haudres s'écoule vers l'Ouest. Il prend sa source à Lissy et rejoint la Seine à Soisy-sur-Seine (Essonne). Il présente des usages de pêche et récréatifs. L'éloignement du terrain vis-à-vis des rus (notamment des Haudres) limite la possibilité de rejets vers ces cours d'eau par ruissellement ou par infiltration.

Il n'existe pas de zone de baignade à proximité du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées seront traitées avant rejet dans le bassin de rétention de la ZAC.

Qualité des sols :

Dans le cadre de ce projet, des investigations sur les sols ont été menées. Ils ont mis en évidence :

- des teneurs en pesticides, HCT, HAP, BTEX, COHV et PCB conformes au bruit de fond géochimique,
- des teneurs en métaux ponctuellement supérieures aux bruits de fond géochimique respectifs (notamment pour l'arsenic, le cadmium, le chrome, le nickel et le zinc).

Les dépassements en métaux sont répartis sur l'ensemble du site et sont caractéristiques du fond géochimique du site. Ainsi, au regard des résultats des investigations de sol, aucune pollution significative n'a été mise en évidence au droit de la zone d'étude. L'usage projeté du site, à savoir des bâtiments de logistique et de bureau de plain pied avec voies de circulation et espaces verts, est compatible avec la qualité du milieu souterrain.

Qualité de l'air :

L'Ile-de-France bénéficie d'une situation en plaine et d'un climat océanique, favorables à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère, elle est aussi la région la plus urbaine de France, et la concentration des activités et de la population dans le cœur de l'agglomération se traduit par de fortes concentrations en polluants atmosphériques. Airparif est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur l'ensemble de l'Ile-de-France. Le secteur de Moissy-Cramayel et Réau ne fait pas l'objet d'une surveillance de la qualité de l'air par des stations fixes.

La station de mesures de la qualité de l'air la plus proche est située à Melun, à 9 km au Sud-Est du site. Cette station de typologie périurbaine de fond mesure les concentrations en monoxyde et dioxyde d'azote ainsi qu'en ozone. Une seconde station de typologie trafic (RN6) est implantée sur la commune de Melun.

D'après le bilan 2015, la valeur limite établie en moyenne annuelle de 40 µg/m³ de dioxyde d'azote est respectée en 2015 pour la première fois en situation de fond. Le bilan 2015 met également en évidence des dépassements récurrents et importants des valeurs limites pour les PM10 à proximité du trafic.

Bruit :

La zone d'étude est marquée par la présence d'infrastructures routières qui peuvent impacter le niveau sonore ambiant. Dans le secteur d'étude, un classement sonore des infrastructures routières a été réalisé.

Ce classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00). Dans le cadre de ce dossier d'autorisation, une campagne de mesures de jour et de nuit des niveaux résiduels a été réalisée dans le secteur d'étude en 4 points distincts les 3 et 4 décembre 2015. Les mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS31-010. Les niveaux résiduels de jour et de nuit prennent en compte les bruits de fond liés à la circulation sur la RD 1402 et dans une moindre mesure sur la RD 57 et les activités du parc logistique de Prologis. Il est important de noter que le niveau ambiant du secteur d'étude est également influencé par la présence de grands axes routiers, tels que l'A5a, l'A5b et la ligne de TGV.

Environnement naturel :

La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique. La zone concernée par le projet est située hors périmètre de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. De même, la zone NATURA 2000 la plus proche, le Massif de Fontainebleau, dont une partie est également reconnue comme réserve de biosphère s'étend au sud de Melun à plus de 10 km.

La zone d'étude présente donc un habitat peu diversifié, qui ne présente que peu d'intérêt écologique du fait de l'exploitation agricole actuelle et passée (fauche, éventuel travail de la terre, etc.). Les deux habitats principalement présents sur le site sont les cultures intensives (zone 1 - code corine 82.2) et les jachères agricoles (zone 3 - code corine 87.1). Dans une moindre mesure, des friches (zone 2 - code corine 87.1) sont présentes au Nord-Ouest. Ces habitats sont communs et possèdent une faible valeur patrimoniale.

Lors de la visite en juin 2016, aucun mammifère n'a été observé directement. Toutefois, les indices de présence tels que des déjections ont permis de déterminer la présence de quelques espèces (le lapin de garenne, le lièvre brun, le sanglier, le chevreuil). En août 2016, trois lièvres bruns ont été directement observés. En plus de ces 4 espèces, on peut légitimement supposer que l'aire d'étude abrite également des micro-mammifères comme le Campagnol des champs et le Mulot sylvestre. L'absence de zones boisées rend anecdotique la présence de grands mammifères (type chevreuil, sanglier, etc.).

Lors des inventaires de 2013 et 2014 pour le projet de voirie, seul le lapin de garenne (*Oryctogalus cuniculus*) avait été également identifié comme espèce patrimoniale. Le lapin de garenne est commun et non menacé en Ile-de-France. Les zones non construites à l'Est (habitats de substitution hors de la ZAC) pourront accueillir les individus éventuellement présents sur site.

L'enjeu vis-à-vis de cette espèce est donc faible.

Le seul impact pourrait concerter l'avifaune présente dans le secteur, il est possible de mettre en place des mesures d'évitement en réalisant les travaux en dehors de la période de nidification.

– Environnement humain

Voisinage industriel :

Le projet se trouve dans la nouvelle ZAC du Parc d'activités de l'A5. Les terrains agricoles encore présents en bordure de site sont également compris dans le périmètre de cette ZAC. Ils sont destinés à accueillir les autres établissements qui s'implanteront dans cette ZAC

Habitations et établissements recevant du public :

Il n'y a pas d'habitation à proximité du terrain. Les quartiers résidentiels les plus proches se trouvent à 190 m au Nord du site. Les Établissements Recevant du Public (ERP) les plus proches sont situés à environ 400 m au Nord et 650 m au Nord-Ouest (Écoles) de la zone d'étude.

Activité agricole :

Tous les terrains du Parc d'Activités sont ou étaient des terres agricoles. Après développement du Parc, l'activité agricole sera toujours présente sur les communes de Réau et de Moissy Cramayel.

Contexte culturel :

L'établissement n'entre dans aucun périmètre de protection de monuments historiques, de sites classés ou inscrits.

2.2 Analyse des impacts environnementaux

Justification du projet retenu

L'exploitant a présenté les principales solutions de substitution examinées pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. La décision d'exploiter une nouvelle plate-forme logistique est prise lorsque plusieurs facteurs favorables sont réunis, notamment d'ordre social, économique, technique, foncier et environnemental.

Plusieurs sites étaient envisagés pour le transfert de la plateforme logistique de la SCADIF:

- Un site sur la commune de Fleury Mérogis,
- Un site sur la commune de Gennevilliers,
- Un site sur la commune de Savigny-le-Temple,
- Un site sur la commune de Wissous,
- Un site sur la commune de Réau et Moissy Cramayel dans l'emprise du Parc d'Activités de l'A5.

Les avantages et inconvénients ont été étudiés. D'après l'exploitant, les raisons principales pour lesquelles le site du Parc d'Activités de l'A5 a été choisi sont les suivantes :

- La disponibilité et la surface des terrains adaptés aux installations et aux contraintes techniques des activités envisagées,
- Les possibilités d'évolutions des plans locaux d'urbanisme des deux communes permettant la création des entrepôts de grande hauteur,
- Le maintien de l'activité, des emplois actuels sur le département de la Seine et Marne,
- La proximité du site existant situé à Savigny-le-Temple,
- La proximité des grands axes routiers A5a et A5b facilitant les approvisionnements des sites des centres commerciaux et des drives par la plateforme de la SCADIF,
- L'ambition de Sénart de devenir le pôle d'excellence logistique du Grand Paris.

Évaluation des impacts résiduels du projet

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion de l'eau, les transports, le paysage, et la gestion des travaux afin d'éviter un éventuel impact sur l'avifaune.

— Eau :

L'activité est une simple activité de stockage. Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour des synthèses, transformations ou process quelconque. L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toiture. Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Le site disposera de trois réserves d'eaux pluviales (100 m³, 100 m³ et 20 m³) disposées à proximité des 2 entrepôts et des bureaux. L'arrosage des espaces verts sera limité par un choix d'espèces végétales adaptées au climat local. L'eau sert essentiellement aux besoins du personnel pour l'alimentation des installations sanitaires, à l'entretien des locaux et à l'alimentation du réseau incendie (RIA et réserve sprinkler). Les poteaux incendie internes seront alimentés à partir du réseau incendie du Parc d'Activités.

Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 4 460 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 2 × 1070 m³, trois réserves d'eaux incendie : 600 m³, 720 m³ et 1 000 m³). Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Les surfaces imperméabilisées sur le site représenteront 14,3 ha environ.

Le volume de rétention nécessaire pour la compensation des surfaces imperméabilisées est de 5 200 m³. Le volume total disponible sera de 6 700 m³ et le débit de fuite sera au total de 26,1 l/s. L'ensemble des bassins et noues de compensation des eaux pluviales seront rendus étanches par une géomembrane. En sortie des bassins n°1 et 2 et de la noue centrale, les eaux rejoindront le bassin du Parc d'activités implanté au Nord du site avant d'être rejetées dans le ru des Hauldres. Avant rejet, des vannes de confinement asservies à la détection incendie seront mises en place pour assurer le confinement des eaux incendie et éviter tout rejet d'effluents pollués dans le bassin de la ZAC du parc de l'A5.

— Air :

L'activité ne transformera pas de matière et ne sera pas la source de rejets atmosphériques d'origine industrielle. En fonctionnement normal, les seules sources de pollution atmosphérique seront liées à la circulation des véhicules transitant sur le site et les gaz de combustion des chaudières et du groupe sprinkler.

La région Ile-de France fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Le PPA a été approuvé par l'ensemble des Préfets de la région par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.

Ce plan prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, chauffage, production d'électricité, ICPE...).

L'utilisation de chaudières et de véhicules poids lourds prévus par le projet SCADIF est visée par ces mesures, notamment la formation des transporteurs à l'éco-conduite, les véhicules conformes aux normes en vigueur, utilisation de chaudières au gaz avec cheminée dépassant la hauteur du bâtiment pour assurer une bonne dispersion des gaz de combustion, utilisation de fluide frigorigène R410 (HFC) sans impact sur la couche d'ozone. L'exploitant indique que ces mesures seront respectées. D'après le dossier de l'exploitant, le projet est ainsi compatible avec le PPA.

— Sols :

L'activité d'entreposage et de logistique n'utilise pas de procédé industriel pouvant être une source d'effluents pollués à l'origine d'une pollution du sol et du sous-sol.

— Déchets :

Les principaux déchets issus de l'activité d'entreposage sont les déchets non dangereux (les papiers, cartons et plastiques, les déchets assimilés aux déchets ménagers, ferrailles, bois...) et les déchets dangereux (les tubes fluorescents et cathodiques usagés, le matériel informatique et

électronique défectueux ou obsolète, les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners) générés par les bureaux, les boues issues du curage des bassins de compensation (bassins n°1 et 2 et noue centrale), les fluides d'entretien et les huiles hydrauliques des chariots élévateurs. Les déchets issus de la maintenance des équipements (installations électriques...) seront pris en charge par les prestataires (sociétés extérieures) en charge de la maintenance.

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets). Les boues du séparateur d'hydrocarbures restent dans les cuves du séparateur jusqu'à leur enlèvement par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé. Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre sera interdit.

— Trafic :

Le trafic routier attendu sur site se compose des allers et venues des voitures du personnel (312 rotations par jour), des visiteurs (40 rotations par jour) et des mouvements de camions (500 rotations par jour). Le trafic global autour de l'établissement est de 1 704 mouvements au total. Les données prises en compte pour l'A5a et la RD1402 sont issues du Conseil Général et datent de 2012. Concernant la RD57 et la voie de desserte du parc de l'A5, les données sont issues d'une simulation réalisée par EGIS par rapport au développement de l'activité du parc en 2018. L'augmentation de trafic liée au projet (flux journalier maximum) est ainsi évaluée à 0,2 % sur l'A5a, entre 9 et 10 % sur la RD1402 et la RD57, et 23,3 % sur la voie desserte du parc. La part nouvelle occasionnée par l'activité de la base logistique représentera donc une part conséquente sur le trafic autour du Parc d'activités de l'A5.

Le trafic sera réparti sur l'ensemble de la journée, avec des pics pour les véhicules légers au moment des changements d'équipes (5 h ; 13 h et 22 h) ; l'impact sur la fluidité du trafic sera limité.

L'aménagement routier autour du Parc de l'A5 permettra toutefois de limiter l'influence sur le trafic de la RD1402 et de la RD57. L'aménagement de la RD57 permettra le contournement du hameau de Ourdy.

La simulation réalisée par EGIS à l'horizon 2020 a montré que l'aménagement retenu pour la ZAC permet de limiter l'impact des futures activités logistiques sur le trafic du secteur. La circulation serait dense mais non chargée sur les voies de la RD1402 et RD57.

En période de forte activité (lors des fêtes de fin d'année), l'entrepôt pourra être amené à fonctionner 24 h sur 24 h. L'impact supplémentaire la nuit sur le transport de marchandises sera limité, la réception des marchandises et les expéditions continueront à s'effectuer entre 5 h et 20 h.

Les camions arrivants sur le site disposeront d'une zone d'attente, située sur le site, en dehors des voies de circulation extérieures. Les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectueront à l'intérieur du site sur des aires réservées à cet effet.

Un plan d'accès au site sera transmis, dans le cadre du protocole de sécurité, aux transporteurs pour limiter les erreurs d'orientation.

— Bruits et vibrations :

L'activité de logistique n'utilise pas de matériels ou machines pouvant avoir un impact sonore à l'extérieur des bâtiments. Le transport des marchandises dans les bâtiments se fait avec des chariots électriques silencieux et l'utilisation de palettes en bois comme support des marchandises stockées évite les bruits de chocs à la prise ou à la dépose des palettes.

Les sources de bruit pour ce type d'activité sont les véhicules circulant sur le site ainsi que les chaufferies.

— Climat :

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effet de serre de l'installation.

N'utilisant pas de procédés industriels, les principaux postes d'émission de Gaz à Effet de Serre de l'établissement sont :

- l'utilisation de gaz liée à la chaudière se limitant à la saison froide. Les chaudières seront régulièrement entretenues afin de garantir le meilleur rendement et feront l'objet d'une maintenance régulière ;
- les déplacements. Les véhicules utilisés par les transporteurs sont régulièrement entretenus et font l'objet des contrôles anti-pollution réglementaires. En interne, des consignes demandent aux chauffeurs d'arrêter les moteurs au cours des phases de chargement et de déchargement afin de limiter les rejets de gaz d'échappement. De plus, la vitesse de circulation sur le site est réduite.

— Faune, flore :

Le secteur d'implantation du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de sites inscrits ou classés, de monuments historiques, de Z.N.I.E.F.F, de Z.I.C.O, de sites Natura 2000 Le secteur ne présente pas de particularité floristique ou faunistique notable.

Son aménagement ne donnera pas lieu à un défrichement ou déboisement, le terrain étant exclusivement en culture. En outre, l'aménagement des espaces verts sur la parcelle créera un nouveau milieu très différent de celui existant.

La réalisation du projet se traduira au niveau des habitats par la perte d'une surface d'environ 25 ha, se répartissant entre :

- 10,6 ha de culture intensive,
- 14,9 ha de jachère agricole.

Pour rappel, ces habitats présentent un intérêt écologique faible.

La disparition de ces habitats se traduira pour la faune par la perte de sites d'abris, de nidification et de nourrissage. Cependant, la faune du secteur s'avère à la fois très banale et très pauvre, conséquence logique des habitats ouverts et peu diversifiés. De plus des habitats de substitution sont présents plus à l'Est. La faune des environs du site subira une gêne liée aux travaux, puis par la présence des activités humaines.

Le terrassement du terrain pourra entraîner la destruction de couvées (Perdrix rouge, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, ...).

La réalisation du projet n'entraînera pas d'effet de coupure dans les espaces naturels du secteur puisque les terrains concernés se trouvent en limite d'urbanisation et encadrés par des routes.

La construction de la plateforme augmentera les surfaces de chauffe pour les reptiles. Le projet pourrait ainsi avoir une incidence positive. L'implantation de bâtiments, la mise en place des bassins de compensation des eaux pluviales, la plantation de haies, d'arbres à hautes tiges, la gestion différenciée des espaces verts permettra de diversifier l'habitat et de créer de nouvelles niches et/ou de nouvelles zones d'alimentation pour la faune. Enfin, la plantation d'essences indigènes permettra d'améliorer la diversité floristique du secteur.

Pendant la période de travaux, il est possible de mettre en place une mesure d'évitement : il conviendra de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification, où tout dérangement doit être limité. Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à juillet).

— Impact des événements temporaires :

La période de construction des bâtiments est le seul événement temporaire notable. Ceci va entraîner une augmentation ponctuelle du niveau de bruit ainsi qu'une augmentation locale du trafic. Il est prévu une durée des travaux de 18 mois au minimum.

— Paysage :

Le projet se situe à proximité d'habitations de Moissy Cramayel et d'un cimetière. Le projet aura 2 cellules de grande hauteur (35 m de haut).

Le projet présenté prend en compte un certain nombre de mesures pour réduire l'impact de sa création. Le service instructeur a demandé à ce que quelques compléments soient apportés d'un point vue paysager :

* de produire des vues et coupes plus parlantes sur les grandes hauteurs projetées ainsi qu'une qualité numérique suffisante pour lecture sur écran :

- depuis le carrefour de la Rue de la Mare Levèque, dans l'axe entre Merlon de la ZAC et cimetière (CF vue 4 déjà produite dans annexe 14, mais avec plus de recul)

- depuis l'Avenue Paul Delouvrier, dans la fenêtre entre le même merlon et le cimetière.

- une coupe sur les plus grandes hauteurs d'insertion dans le site, vue vers le cimetière, intégrant l'avenue Paul Delouvrier et le merlon le séparant des habitations pour bien comprendre les rapports d'échelles

* puis de densifier les plantations arborées :

- dans l'angle Nord-Ouest du projet, prévoir l'implantation d'une bande plantée de plus forte épaisseur, permettant un développement boisé plus important avec des essences forestières associant arbustes et arbres de hauts jets (afin d'éviter l'aspect urbain d'une part, et d'autre part de traiter visuellement également la partie basse). Cela pouvant être associé à un léger vallonnement permettant de rehausser les hauteurs des végétaux plantés,

- en prolongement de part et d'autre de cet angle, vers l'Est et vers le Sud, les mêmes indications notées ci-dessus,

- dans le pourtour de la parcelle afin d'éviter l'aspect mur végétal d'une haie trop étroite et linéaire, et que la clôture soit trop visible, associer arbustes de lisières et arbres de hauts jets, élargir les bandes, et créer des zones de bosquets par endroits et de légers vallonnements.

* et enfin de proposer une palette végétale plus complète en intégrant différentes strates et formes, autres que réduite aux seuls arbres de hauts jets et herbacées, favorisant la biodiversité et l'installation de petite faune, oiseaux... (lisières, petites baies, floraisons...).

— Impacts en phase chantier :

Des impacts temporaires seront générés par les nuisances dues au chantier. Ces impacts sont transitoires dans la mesure où ils n'existeront que pendant la durée des travaux. Les principales phases seront le terrassement et la Voirie et Réseaux Divers (VRD), les travaux des bâtiments, l'approvisionnement, le montage des équipements et des utilités, la réception des bâtiments et des utilités puis les essais. La durée du chantier est estimée à 18 mois pour la partie génie civil.

Comme tout chantier, l'aménagement du site pourra être source de :

- Pollution des sols et sous-sol: Des analyses de sols seront réalisées en cas de déversement accidentel et en fonction des résultats, la terre sera traitée ou éliminée par des organismes autorisés.

- Impact visuel : Cet impact sera essentiellement dû aux déplacements des terres et à l'utilisation d'engins de levage type grues.

- Bruit : Les nuisances sonores seront liées aux phases de terrassement, à la circulation des engins de terrassement, de levage et de transport, à l'assemblage des éléments constituant les bâtiments (perçage, sciage, soudure,...). Les engins de chantiers respecteront la réglementation en vigueur.

- Odeurs : Aucune substance ou procédé utilisé ne sera susceptible de générer des émissions olfactives.

- Vibrations : Compte tenu du respect de la réglementation sur les engins de chantier, il n'y aura pas de nuisance de ce type.

- Émissions lumineuses : Le chantier de construction sera enclavé à l'intérieur du périmètre du site, il sera muni d'un éclairage couvrant les besoins liés au chantier.

- Trafic routier : Le chantier occasionnera une légère augmentation et une modification (engins de chantiers) de la nature du trafic journalier.

- Pollution de l'eau : Les besoins en eau seront assurés par l'alimentation préalable en eau potable du site pour les besoins sanitaires et l'arrosage des sols (dépoussiérage). Les eaux sanitaires seront traitées par des systèmes autonomes en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public. La protection de la qualité des eaux fera l'objet de précautions prescrites aux entreprises.

- Poussières : En cas de sécheresse, les émissions de poussières liées aux travaux de terrassement et à la circulation des engins seront limitées par un arrosage très léger et un nettoyage fréquent du chantier et de ses voies de circulation.

- Production de déchets : Ils peuvent être classés en 3 catégories : les déchets industriels banals (assimilables aux ordures ménagères), les déchets industriels dangereux (solvants, emballages

souillés, huiles) et les déchets inertes (pierres, sables, déblais). Ils seront gérés par des filières locales appropriées selon les conditions techniques et économiques du moment.

- Mesures spécifiques faune/flore: Pour limiter le dérangement de l'avifaune, les travaux de terrassement seront réalisés en dehors de la période de nidification (mars à juillet).

— Effets cumulés :

Les effets cumulés les plus visibles et les plus ressentis par la population locale seront les trafics routiers PL et VL des différents projets d'entrepôts présents dans le secteur d'étude.

3 – PRÉSENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT AU VU DU DOSSIER

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'activité consiste à stocker, trier et préparer des livraisons de produits divers, généralement de grande consommation. Cette activité ne met pas en jeu de procédés industriels complexes.

Le risque principal est un risque d'incendie des produits en stock. Un incendie aurait pour conséquence :

- l'émission d'un rayonnement thermique qui peut, selon son intensité, avoir des effets plus ou moins graves pour les personnes (brûlures, mort) ;
- l'émission de gaz de combustion qui peuvent se charger de gaz toxiques en quantités plus ou moins importantes. Selon les concentrations de ces gaz, les effets sur les personnes peuvent être dangereux ;
- la dispersion d'eaux d'extinction.

Le risque d'explosion d'une chaufferie du site a également été étudié.

Rayonnements thermiques

Les marchandises et leurs emballages sont combustibles et constituent donc un potentiel calorifique non négligeable pouvant favoriser un incendie. En cas d'incendie, la combustion des matières stockées dans les cellules de l'entrepôt entraîne le rayonnement d'un flux thermique. Les valeurs de flux thermiques prises en compte sont :

- 3 kW/m² : seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m² : seuils des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m² : seuils des premiers effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine et correspondant au seuil des effets domino.

Les flux thermiques ont été calculés avec le logiciel FLUMILOG. D'après les modélisations réalisées sur l'entrepôt logistique, les flux thermiques de 8 kW/m² et 5 kW/m² (seuils des effets létaux) ne sortent pas des limites de propriété. Les effets létaux sont confinés à l'intérieur du site. Les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété à l'Ouest des cellules EGHA 1 & 2 et de la cellule PAC 1 en cas d'incendie généralisé de ces trois cellules, sur une bande de largeur maximale de 12 m et de longueur maximale de 88 m. Aucun immeuble de grande hauteur ni de voie de grande circulation ne sera impacté par ce flux de 3 kW/m² à l'extérieur du site. L'aire extérieure au site impactée par le flux de 3 kW/m² couvre une zone non constructible à usage de desserte ferroviaire pour la ZAC implantée entre les limites de propriété du site et une bande d'inconstructibilité à l'Est du cimetière d'après le plan de zonage du règlement d'urbanisme de Moissy-Cramayel. L'établissement SCADIF n'utilisera pas le transport ferroviaire dans le cadre de ses activités. La voie de desserte ferroviaire ne sera donc pas utilisée. Au niveau des cellules EGHA, les effets dominos d'une cellule à l'autre sont limités du fait de la présence des murs CF séparatifs REI 240. L'entrepôt est accessible sur tout le périmètre par plusieurs voies, dont au moins une implantée hors des zones thermiques supérieures à 5 kW/m² (seuil des effets létaux).

D'après les modélisations réalisées sur l'entrepôt frigorifique, les flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) sortent à l'Ouest au niveau des portes des quais de la cellule surgelé sans sortir des limites de propriété. Ils n'atteignent aucun bâtiment ou installation à risques. Le risque de propagation de l'incendie est potentiellement présent pour les camions à quai. Il n'y a pas de risque d'effet domino sur les bureaux. Il n'y a pas de risque d'effet domino sur l'entrepôt sec. L'entrepôt frais est accessible sur tout son périmètre par une voie engin implantée hors des zones thermiques supérieures à 5 kW/m² (seuil des effets létaux).

Dispersion de gaz dangereux

En cas d'incendie, les marchandises vont se décomposer et entraîner la formation de gaz divers de combustion. Parmi ceux-ci, certains, même sous forme de traces peuvent être dangereux pour les personnes comme l'acide chlorhydrique, l'acide cyanhydrique, les oxydes de soufre...

Une modélisation a permis, en fonction des différents types de marchandises attendues d'évaluer la nature et la quantité de gaz toxiques produits en cas d'incendie.

À hauteur d'homme (1,8 m), quel que soit le scénario d'incendie (débutant ou généralisé) et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas de risque toxique à hauteur d'homme.

Par ailleurs, concernant les deux cellules de grandes hauteurs et la cellule PAC1, à hauteur d'homme (1,8 m) et jusqu'à la hauteur maximale d'un immeuble (30 m), et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints.

Dispersion des fumées

Les fumées n'auraient pas d'impact notable sur la visibilité au-delà d'environ 200 m de l'entrepôt. Compte-tenu de la distance des cellules de l'entrepôt par rapport aux axes routiers à proximité, le risque que les fumées aient un impact sur la visibilité au niveau des voies de circulation proche est limité. Le retour d'expérience montre toutefois que le panache de fumées noires peut être important. Par précaution, les services de secours et d'incendie pourront, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours, interdire l'approche de l'entrepôt dans un périmètre à définir (usuellement une centaine de mètres) et interdire la circulation à proximité durant toute l'intervention.

Toutefois, afin de limiter les risques liés aux fumées produites en cas d'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt, l'exploitant mettra en place des procédures, en collaboration avec les services de secours, les communes, le conseil général et les gestionnaires des axes de circulation présents dans le secteur (A5a, A5b, RD 1402, RD 57 et ligne TGV Paris-Lyon) afin que les mesures nécessaires soient prises (limitation de la vitesse ou arrêt temporaire de la circulation...), en cas de sinistre et donc de risque de la diminution de la visibilité sur les axes concernés. À cette fin, il appartient à l'exploitant de signaler aux différents gestionnaires de voirie des sinistres pouvant les impacter.

Dispersion d'eaux d'extinction

En cas d'incendie, l'eau utilisée par les pompiers va se mélanger avec les produits stockés dans l'entrepôt. Ces produits ainsi que les produits de dégradation peuvent créer une pollution des eaux de surface, du sol ou du sous-sol. Il est donc important de maîtriser l'écoulement des eaux d'extinction afin d'éviter leur déversement à l'extérieur du site.

Les besoins en rétention ont été évalués à partir du document technique D9A donc le volume d'eau incendie à confiner est de 5 490 m³ au minimum. Le principe retenu de confinement externe aux cellules de stockage est le suivant :

- rétention dans les réseaux eaux pluviales étanches (Diam 1200) : 900 m³,
- rétention dans les quais : 750 m³ (hauteur maximale d'eau dans les quais : 20 cm, aires échelles et voie engins hors d'eau),
- rétention dans les bassins 1 et 2 et la noue centrale, étanchéifiés par géomembrane, interconnectés de façon gravitaire et équipés en sortie de vanne d'isolation asservie à la détection incendie pour maintenir la pollution sur le site : 6 250 m³ (bassin 1 de 1 500 m³ + bassin 2 de 1 100 m³ + noue centrale de 3 650 m³).

Le volume total de rétention étanche est donc de 7 900 m³.

Explosion de la chaufferie

Les seuils d'effets sur l'homme des zones de surpression sont les suivants :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, (Z2) seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 140 hPa ou mbar, (Z1) seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

La zone de surpression de 50 mbar, considérée comme le seuil de dégâts légers aux structures ne sort pas des limites de propriété mais a un effet sur une distance de 35 mètres. La zone de surpression de 140 mbar atteint une distance de 16m. Ces distances sont à compter du centre de la chaufferie et ne tiennent pas compte de la présence des murs d'enceinte du local qui joueraient le rôle d'écran. Du fait de la méthode employée et des hypothèses retenues, les distances d'effets sont approximatives mais majorantes. Elles permettent néanmoins de donner un ordre de grandeur des effets de surpression. Les distances d'effets ne sortent pas des limites de propriété.

3.2 Réduction du risque

Protection foudre :

L'étude de dangers comprend une analyse du risque foudre réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Dispositions constructives :

Les dispositions constructives mises en place répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ceux-ci relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment est entièrement entouré par une clôture métallique de 2 m de hauteur. La fermeture du site est assurée par des portails coulissants. Un gardien surveille l'entrée du site pendant les heures de travail. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage sera mise en place en permanence sur le site afin de pouvoir en tout temps :

- alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre,
- leur permettre l'accès au site et à tous les lieux,
- assurer leur accueil sur place.

Les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments seront reliés au poste de garde.

Équipements frigorifiques (cellules frigorifiques) :

Les tuyauteries de transports des fluides frigorifiques seront implantées suivant les règles de l'art, afin notamment de les protéger de chocs éventuels lors des opérations de manutention des produits stockés. Des détecteurs seront implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définira des consignes d'exploitation spécifiques et prévoira les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera équipé des moyens de lutte incendie suivant :

- Sprinklage,

- Générateur à mousse au niveau de la cellule de stockage de liquides inflammables,
- Poteaux incendie (implantés sur le pourtour des bâtiments),
- Réserves d'eau et aires de stationnement associées pour les engins de secours,
- Colonnes sèches « écran d'eau » pour les cellules EGHA 1 et 2 et PAC 1,
- Robinets d'incendie armés (R.I.A.)
- Extincteurs.

Des voies « engins » tout autour du bâtiment permettent aux services d'incendie et de secours d'accéder à toutes les façades. Les locaux sont équipés des portes de secours nécessaires à l'évacuation des personnes.

Les besoins en eau ont été déterminés selon la règle technique D9 et à la demande du SDIS pour optimiser leur intervention, il est proposé de doubler les moyens de lutte calculés, à savoir 960 m³/h pendant 2 heures, soit 1 920 m³. Ce débit sera réparti sur 17 points d'eau conformes comme suit :

- 300 m³/h fournis par cinq hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau,
- 660 m³/h fournis par deux réserves d'incendie privées :
 - une réserve incendie de 600 m³ dotée de cinq plateformes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m)
 - une réserve incendie de 720 m³ dotée de six plateformes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m).

De plus, le bâtiment sera équipé :

- d'un réseau de lances incendie (RIA) à alimentation axiale placées près des accès et de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé,
- d'un réseau d'extinction automatique alimenté par motopompe à partir de deux réserves d'eau de 1 070 m³ chacune (dont 1 réserve en secours),
- d'extincteurs mobiles qui seront mis à la disposition du personnel dans tous les locaux.

Le local sprinkler sera situé au Nord du site. Il abritera les 2 groupes moto-pompes redondants (débit de 740 m³/h) permettant d'assurer la pression dans le réseau sprinkler.

Par ailleurs, une mesure de réduction du risque de propagation incendie par la toiture entre les cellules EGHA 1 et 2 et PAC1 sera mise en place par des écrans d'eau en toiture à l'aide de colonnes sèches. La profondeur des bâtiments pouvant largement dépasser les 100 mètres, les portées de lances sur échelle deviennent alors insuffisantes pour limiter l'éventuelle propagation d'un incendie en toiture d'une cellule à une autre. Ainsi, pour limiter les risques de propagation d'un incendie entre les cellules EGHA1 et 2 et la cellule PAC1 (cellules de grandes dimensions ou ayant des configurations complexes) au niveau du toit, les murs séparatifs REI 240 entre ces cellules disposeront en surplomb de colonnes sèches « écran d'eau ». Ce dispositif est constitué d'une colonne sèche munie de têtes d'aspersion de type « sprinkler » dont les têtes sont orientées vers le haut et disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne. Ces colonnes sèches seront alimentées directement depuis une réserve d'eau spécifique de 1 000 m³ implantée sur site au Sud-Ouest de la cellule EGHA1 et munie d'un groupe motopompe d'un débit de 250 m³/h. Le déclenchement du dispositif d'alimentation des colonnes sera de type manuel, par coups de poing, disposés au niveau du poste de sécurité et dans le local pompe.

Enfin, l'établissement sera équipé d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. La réserve de produits absorbant sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant pourra être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Réduction du risque d'explosion

Les appareils sont équipés des systèmes de sécurité réglementaires (détecteurs de gaz interrompant le fonctionnement du brûleur et l'alimentation de gaz au moyen de 2 électrovannes). À l'intérieur, le local chaufferie est équipé d'un système d'aération et d'un pressostat sur la canalisation de gaz. Une vanne de coupure d'alimentation gaz et un arrêt d'urgence électrique sont placés à l'extérieur du local.

4 – CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

4.1 - Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/77 du 18 octobre 2018 a défini les modalités de l'enquête publique conjointe (PC – ICPE) qui s'est tenue du 19 novembre au 20 décembre 2018 sur les communes de REAU et MOISSY-CRAMAYEL.

Le commissaire enquêteur a formulé son avis dans un mémoire du 21 janvier 2019 complété à la demande du tribunal administratif.

L'analyse par le commissaire enquêteur des interventions des deux associations, l'Association de Défense de l'Environnement (ADE) de Sénart et Environs, et l'Association Melun Val de Seine Nature Environnement a conduit à décomposer en 23 items les observations recueillies. Néanmoins, il est à souligner que ce projet n'a suscité aucune réaction des habitants de REAU et MOISSY CRAMAYEL, et en particulier de ceux qui résident à proximité de la ZAC du Parc d'activités de l'A5.

Des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire : présentation du projet et visite du site le 09 novembre 2018, puis réception du mémoire en réponse aux observations recueillies le 17 janvier 2019.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet.

4.2 - Avis des conseils municipaux

Les communes concernées par un avis du conseil municipal étaient les communes de REAU et MOISSY CRAMAYEL.

Aucun avis n'a été émis par ces communes.

4.3 - Avis du Comité Social et Economique de la SCADIF

Le Comité Social et Economique de la SCADIF a rendu un avis favorable sur le projet le 13 mars 2019 lors d'une seconde information-consultation sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

4.4 - Avis des services consultés

Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a émis son avis le 2 mai 2016.

Les observations de la DDT portent notamment sur :

- la conformité du dossier aux documents d'urbanisme opposables ;
- l'aménagement des espaces verts afin d'éviter la prolifération des lapins de garenne ;
- le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/E/037 du 28 octobre 2010 relatif à la réglementation Loi sur l'eau du Parc de l'A5.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Le 2 août 2018, l'Inspection du travail a informé la Préfecture qu'elle n'a pas émis d'avis.

Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS, dans son avis du 27 mai 2016, émet un avis favorable.

Suite aux modifications apportées au dossier, l'ARS a été saisie une seconde fois sur le dossier. Dans son avis du 17 juillet 2018, l'ARS conclut que « les principaux risques sanitaires induits par l'exploitation de l'entrepôt logistique résident dans l'augmentation de la circulation routière qu'elle implique. L'étude d'impact transmise par le pétitionnaire permet d'évaluer les risques sanitaires du

projet. Des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences du projet sont proposées. »

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Du fait des modifications apportées au projet depuis le dépôt initial le 14 avril 2016, le SDIS de Seine-et-Marne a émis trois avis sur le projet en date du 09 juin 2016, du 26 décembre 2017 et enfin du 20 juillet 2018.

Dans son dernier avis du 20 juillet 2018, le SDIS de Seine-et-Marne rappelle les dispositions réglementaires et normatives applicables au projet et émet des prescriptions vis-à-vis des dispositions prises pour assurer la prévention des incendies et l'intervention des secours.

4.5 - Réponses de l'exploitant à l'avis des services

En réponse à l'avis du SDIS du 20 juillet 2018, le pétitionnaire a répondu par courrier du 10 août 2018 et prend note des prescriptions précisées dans ledit document.

5 – AVIS DE L'INSPECTION - CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation concerne la construction de 2 bâtiments à usage d'entrepôt, répondant aux exigences réglementaires et environnementales en vigueur.

Les 2 entrepôts permettront le stockage de matières combustibles, l'un de « produits secs » et l'autre frigorifique. Le site n'est pas classé SEVESO.

Les principaux risques présentés par les installations sont l'incendie d'une cellule de stockage et la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes. Les zones d'aléas retenues sortent légèrement des limites de propriété et touchent notamment une zone non constructible à usage de desserte ferroviaire pour la ZAC implantée entre les limites de propriété du site et une bande d'inconstructibilité à l'Est du cimetière d'après le plan de zonage du règlement d'urbanisme de Moissy-Cramayel. Aucune habitation n'est présente dans les zones d'aléas, et il n'y a pas d'effets dominos identifiés sur les bâtiments industriels voisins.

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, afin de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, un « porter à connaissance risques technologiques » devra être réalisé en conséquence après la consultation du CODERST.

Par ailleurs, les observations ou recommandations émises lors de l'instruction du dossier ont été prises en compte et font l'objet de prescriptions techniques permettant de limiter les risques et les nuisances engendrés par l'installation sur l'environnement. En particulier, toutes les demandes et recommandations du SDIS ont été prises en compte dans le projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intègre à minima les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE,
- les mesures compensatoires proposées pour la demande d'aménagement au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ainsi que, notamment, l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De façon générale, le projet présenté répond au niveau d'exigence requis dans le cadre de la prévention des pollutions et des risques et apparaît acceptable et en adéquation avec son environnement.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITION

Au vu des avis émis des services administratifs et techniques sur ce projet, compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral, notre service émet un avis favorable sur ce projet.

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral.

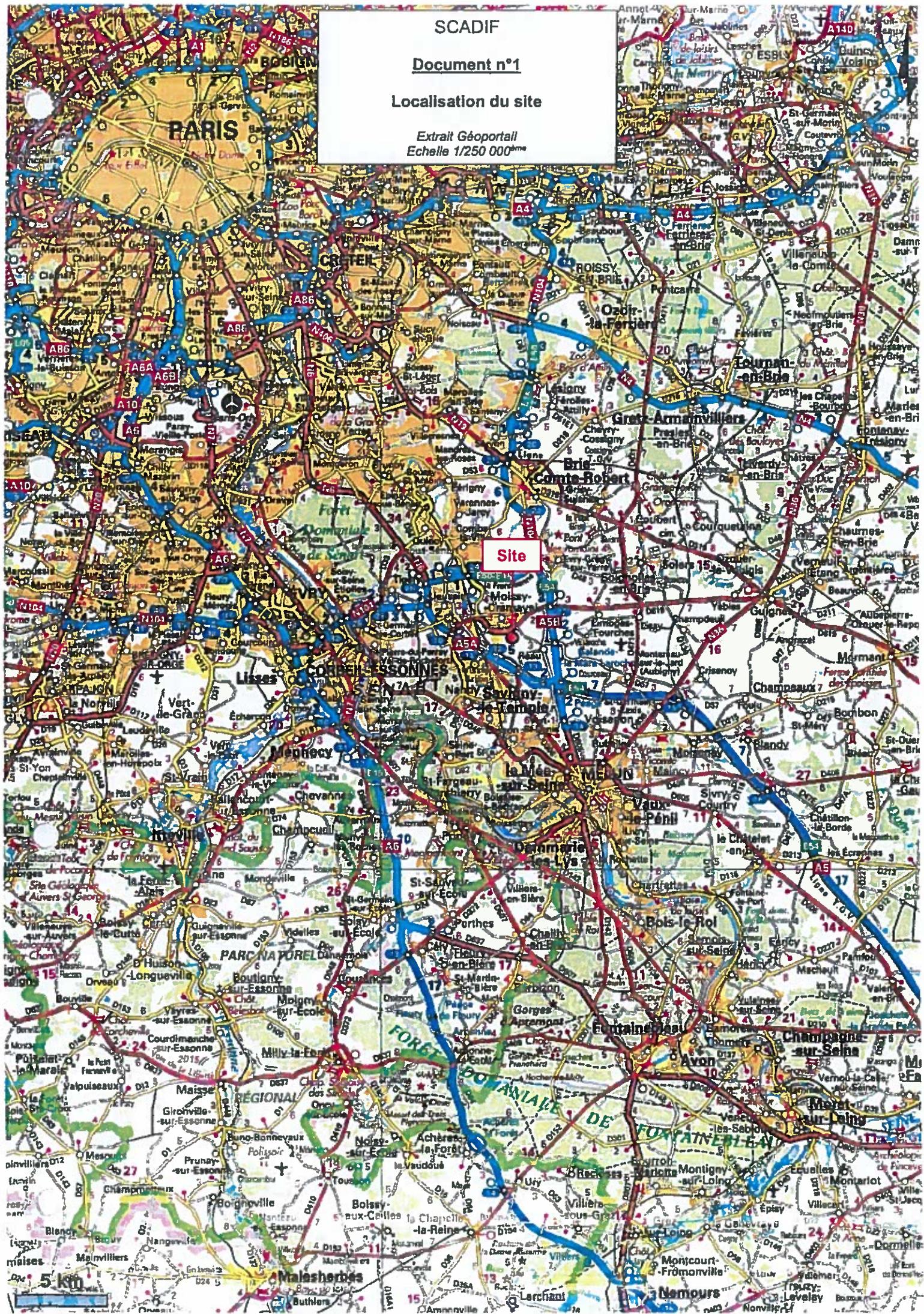


SCADIF

Document n°1

Localisation du site

Extrait Géoportal
Echelle 1/250 000^{ème}



COMBS-LA-VILLE

la Francilienne

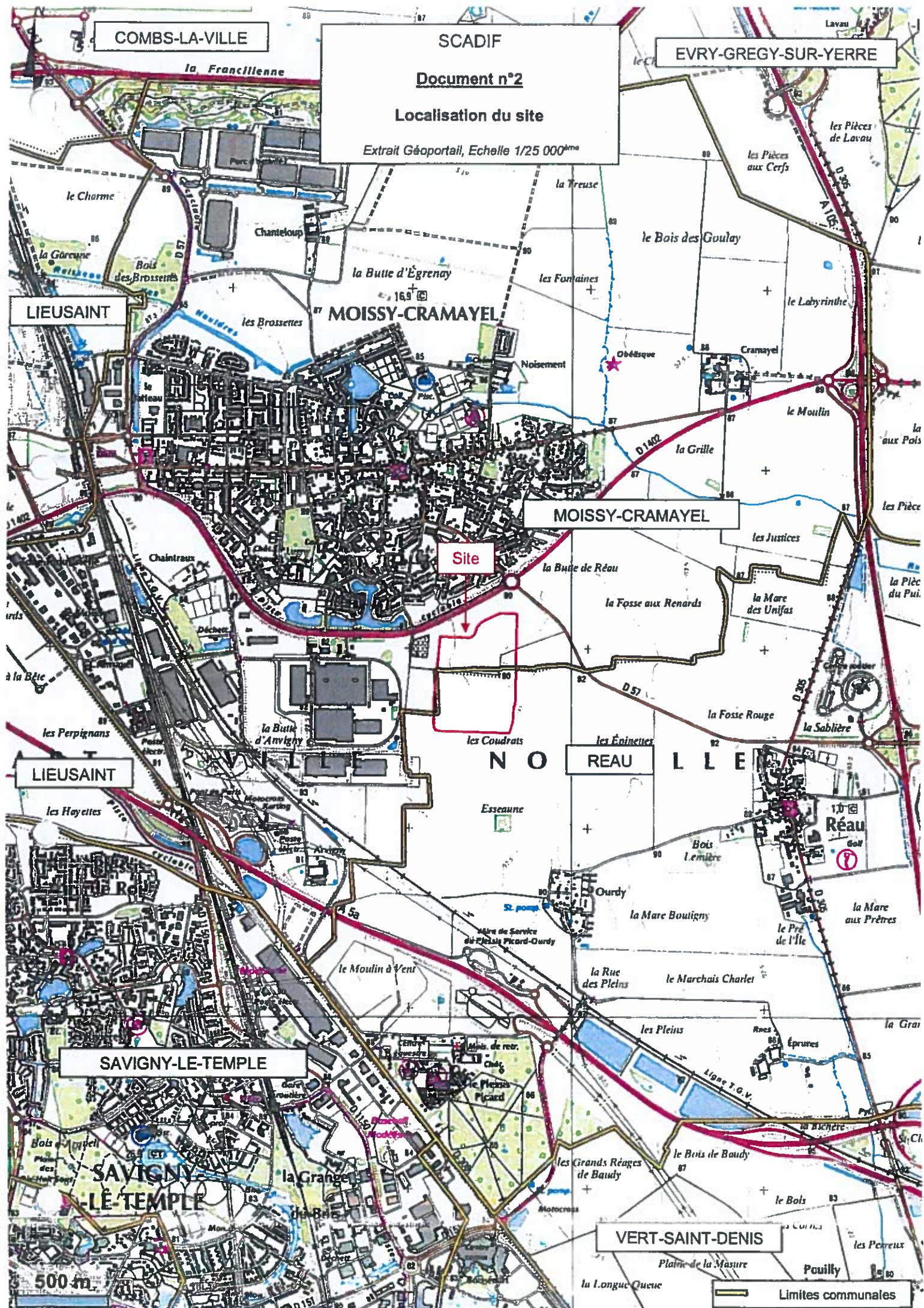
SCADIF

Document n°2

Localisation du site

Extrait Géoportail, Echelle 1/25 000^{ème}

EVRY-GREGY-SUR-YERRE



Répartition des stockages

